

SCRIPTA

Numéro Scripta : 6265

Auteur(s) : Olivier d'Aubigny [particulier]

Bénéficiaire(s) : Les Préaux, Saint-Pierre de Préaux (abbaye)

Genre d'acte : charte

Authenticité : non suspect

Datation : [1185-1221, 13 février]

Action juridique : donation

Langue du texte : latin

Analyse

Olivier d'Aubigny fait savoir qu'il a donné à l'abbaye Saint-Pierre de Préaux en perpétuelle aumône quarante sous de rente de monnaie courante à percevoir sur son moulin de Triqueville, appelé le Moulin de l'évêque, somme que son oncle Robert de Sainte-Mère-Église avait donnée à Eustache le Clerc de Triqueville en échange du service qu'il lui devait et que ce dernier avait donnée aux moines en perpétuelle aumône, soit une somme de trois sous et quatre deniers à percevoir chaque mois des mains du menier, de sorte qu'en cas de défaut de paiement, les moines exercent leur justice à l'encontre du menier.

Tableau de la tradition

Éditions principales

a. Rouet Dominique, *Le cartulaire de l'abbaye bénédictine de Saint-Pierre-de-Préaux (1034-1227)*, Paris, Éditions du CTHS (Collection de documents inédits sur l'Histoire de France, section d'Histoire et de Philologie des civilisations médiévales ; série in-8°, 34), 2005, n° B162, p. 393-394.

Dissertation critique

Sur la datation de cet acte, voir ROUET, *Cartulaire de Saint-Pierre-de-Préaux*, n° B162, p. 393.

Texte établi d'après a

Sciant presentes et futuri quod ego Oliverus de Albineio concessi et presenti carta confirmavi Deo et ecclesie Sancti Petri de Pratellis et monachis ibidem Deo servientibus quadraginta solidos redditus usualis monete in molendino meo de Tregevilla, qui dicitur Molendinus episcopi, quos Robertus de Sancte Mare Ecclesia, avunculus meus, dedit Eustachio de Tregevilla Clerico pro servitio suo et quos idem Eustachius dedit predicte ecclesie tenendos et habendos et perpetuam et liberam elememosinam recipiendo singulis mensibus tres solidos et quatuor denarios per manum munnerii, ita scilicet quod predicti monachi justiciam suam facient in munnerio, nisi predictos denarios ad predictos terminos reddiderit. Et, ut hoc duret in perpetuum, hujus scripti testimonio et sigilli mei munimine confirmavi.